AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 1ER octobre 2019 - annule et remplace l'avenant 1 délibération 2025-23 du 24 février 2025 consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire et [redacted] - Auto-école mille bornes

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], pour un local situé 7, rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 01/10/2019, modifié par avenant 1 par délibération n° 2025-23 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation :
Un local de 35 m2 situé 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt et se décomposant ainsi :
- une salle de cours
- une réserve
- un local technique
- un WC

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation
Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-23-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-23-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026